



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 113/2025 du 24 octobre 2025

Objet : Avis concernant un Protocole d'accord *relatif à l'accès en temps réel aux images des caméras installées sur le réseau du TEC de Namur, entre l'Opérateur des Transports de Wallonie et la zone de police de Namur Capitale* (CO-A-2025-162).

Mots-clés : caméras de surveillance – caméras intelligentes – accès en temps réel – société de transport public – police et sécurité – protocole.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de François Desquesnes, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, reçue le 23 septembre 2025 ;

Vu la demande de documents adressée au demandeur les 3 et 6 octobre 2025 ;

Vu la communication de documents complémentaires par le demandeur le 3 octobre 2025 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée au demandeur le 7 octobre 2025 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le demandeur le 10 octobre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 24 octobre 2025, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité, sur la base de l'article 9, al. 4, de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après, « **la Loi Caméras** »), une demande concernant un Protocole *d'accord relatif à l'accès en temps réel aux images des caméras installées sur le réseau du TEC de Namur, entre l'Opérateur des Transports de Wallonie* [(ci-après, « **l'OTW** »)¹] *et la zone de police de Namur Capitale* (ci-après, « **le Protocole** »).
2. L'Autorité invite d'emblée le demandeur à se référer à titre introductif et de manière générale à son **Avis n° 118/2024 du 23 décembre 2024 concernant un protocole d'accord réglementant l'accès en temps réel de la Police Fédérale aux images des caméras installées sur le réseau de la SNCB** (CO-A-2024-268) (ci-après, « **l'Avis n° 118/2024** ») **qu'il convient d'intégrer au présent Avis, sous réserve des éventuelles distinctions ou nuances effectuées dans ce dernier.**
3. L'Autorité rappelle qu'historiquement, la possibilité pour les services de police d'accéder en temps réel aux caméras des réseaux des sociétés publiques de transport en commun remonte à la loi du 3 août 2012 *modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance en vue de renforcer la sécurité dans les transports en commun et les sites nucléaires* (ci-après, « **la Loi de 2012** »), entrée en vigueur le 10 septembre 2012. Et la nécessité de conclure un protocole remonte quant à elle à une modification de 2016 de la Loi Caméras.

II. EXAMEN DU PROJET

Le présent avis est structuré comme suit :

II.1. Considérations relatives au fondement juridique du traitement et à la Loi Caméras.....	3
II.1.1. Accès en temps réel sans enregistrement (Loi Caméras).....	3
II.1.2. Accès en temps réel avec enregistrement (Loi Caméras et LFP)	5
II.2. Commentaires particuliers concernant le Protocole	10
II.2.1. Finalités du traitement des images collectées par les caméras	10
II.2.2. Accès en temps réel avec enregistrement et caméras concernées.....	13
II.2.3. Mesures techniques et organisationnelles.....	16

¹ Voir le Décret du 21 décembre 1989 *relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne*.

II.1. Considérations relatives au fondement juridique du traitement et à la Loi Caméras

4. L'Autorité soulève d'emblée les remarques qu'elle avait formulées aux considérants nos 16 et 25-26 de son Avis n° 118/2024. Ainsi tout d'abord, « *S'agissant de l'exercice des missions de **police administrative**, il appartient au demandeur **d'identifier dans le Protocole, les dispositions spécifiques des normes qu'il évoque qui constitueraient des garanties du type de celles évoquées alors par le Conseil d'Etat et la Commission de la Protection de la Vie Privée. A défaut de disposition(s) particulière(s) prévoyant de telles garanties, l'Autorité est d'avis que le cadre normatif applicable en la matière devrait être adapté en conséquence*** ».

II.1.1. Accès en temps réel sans enregistrement (Loi Caméras)

5. Ensuite, en ce qui concerne le visionnage en temps réel des images captées par les caméras **sans enregistrement**, pour lequel **seul l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras s'applique**, l'Autorité avait considéré ce qui suit :

*« Dans l'hypothèse du visionnage sans enregistrement, l'Autorité est d'avis que compte-tenu de sa formulation tout à fait générale, l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras **ne détermine pas les éléments essentiels des traitements de données envisagés** conformément aux principes de prévisibilité et de légalité **et ne comporte aucune garantie de nature à assurer la proportionnalité du traitement envisagé**. Notamment : s'agissant de la **finalité** du traitement, l'article 9, al. 4, se borne à se référer à l'ensemble des missions de police judiciaire et de police administrative (**initialement, la loi de 2012 visait le renforcement de la sécurité dans les transports publics**, comme son intitulé l'indiquait ; le demandeur confirme par ailleurs dans les réponses communiquées suite aux demandes d'informations de l'Autorité qu'il s'agit bien de la finalité poursuivie^[...]) ; il ne précise rien des **circonstances susceptibles de justifier le visionnage** en temps réel des caméras concernées (par exemple, lors d'une intervention) et des **conditions** dans lesquelles ce visionnage doit avoir lieu ; il n'identifie pas de responsable(s) du traitement et les destinataires des données (il se limite à se référer aux services de police) ; s'agissant des données concernées et du traitement lui-même, il se réfère de manière très générale à **toutes les caméras** présentes sur les réseaux des sociétés de transport en commun (**sans distinction** selon le type de caméra, fixe, fixe temporaire, visible, mobile, intelligente-ANPR-ou pas, ou la localisation des caméras, lieu ouvert accessible au public, lieu fermé accessible-train, bus- ou non-bureaux- au public) ; société (et réseau) qu'il ne définit pas par ailleurs (fût-ce par une simple référence à la législation applicable). **A la lecture de cette disposition, il n'est pas possible d'entrevoir les traitements de données qui seront réalisés**. C'est le Protocole*

communiqué à l'Autorité pour avis et les réponses communiquées par le demandeur qui apportent certaines réponses à ces questionnements qui devraient être résolus dans le cadre normatif applicable (Loi Caméra, LFP et le cas échéant, arrêté royal délibéré en Conseil des ministres).

L'Autorité est d'avis que l'article 9, al. 4, de la loi Caméras doit par conséquent être adapté à l'aune de ces considérations ainsi que des développements ultérieurs concernant le Protocole. Sans cadre légal suffisamment clair, l'Autorité peut difficilement évaluer le Protocole soumis pour avis ».

6. En ce qui concerne l'exercice des **missions de police judiciaire**², à l'aune des **réponses communiquées** alors par le demandeur et reprises aux **considérants nos 13 et 14 de son Avis n° 118/2024**, l'Autorité avait conclu au considérant n° 17 du même Avis que **« le Protocole doit *expliquer que le recours au visionnage en temps réel des caméras de surveillance de la SNCB dans le cadre de missions de police judiciaire ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une méthode particulière de recherche* »** (souligné par l'Autorité dans le présent Avis).
7. Toutefois, postérieurement à son Avis n° 118/2024, dans le cadre de ce dernier dossier d'avis, le demandeur avait communiqué à l'Autorité une Note d'analyse. S'agissant des missions de police judiciaire, cette Note précisait notamment ce qui suit³ :

« Par ailleurs, la limitation des missions de police judiciaire aux MPR aura un impact quant à la plus-value effective des services de police (finalité judiciaire) dans le cadre de cet accès en temps réel :

- ***un service de police est informé d'une agression en cours*** sur un quai ou à proximité d'une gare, il ne pourrait pas regarder les images en temps réel pour appuyer l'intervention des équipes sur le terrain: description des faits et de l'auteur, voie de fuite éventuelle,.... car on est face à un fait pénal et on œuvre dans le cadre de la police judiciaire (rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi)
- ***un service de police est informé d'agissements suspects, de dégradations, d'actes malveillants à proximité des voies, il ne pourrait pas non plus regarder les images en temps réel.***

² Voir à ce propos, les considérants nos 8, 13-14 et 17 de l'Avis n° 118/2024.

³ A sa demande, l'Autorité a été autorisée à citer cet extrait de ce document.

- *un service de police visionne les images en temps réel dans le cadre de ses missions de police administrative (par exemple, le visionnage des flux de participants à un événement de grande ampleur avec de nombreux participants qui empruntent les transports en commun,... => gestion des flux). A ce moment, **il constate une agression en cours ou un autre fait délictueux**, il n'est plus autorisé à visionner les images car cela relèverait de missions de police judiciaire. Il devrait donc couper l'accès à ces images.*
 - *Un service de police est **informé qu'une personne est munie d'un couteau / d'un sabre, vocifère des propos incohérents, menace de commettre un attentat**, a éventuellement déjà porté des coups de couteau ... et se déplace dans une gare. La police n'est pas autorisée à visionner les images en temps réels pour permettre sa localisation et diriger les équipes sur le terrain en vue de procéder à son arrestation judiciaire » (mis en gras par l'Autorité).*
8. L'Autorité est d'avis que dans de telles hypothèses **où une infraction est en train de se commettre ou vient de se commettre** (soit des cas de **flagrant délit**), que la Police en prend connaissance et qu'elle est considérée dans ce cas comme agissant dans le cadre de missions de police judiciaire, **il paraît effectivement pertinent d'envisager la mise en place d'un cadre normatif de consultation des images concernées en temps réel** (et d'ailleurs, le cas échéant, avec possibilité d'enregistrement par la Police), **en dehors du contexte d'une méthode particulière de recherche. Il convient par conséquent de nuancer en ce sens l'Avis n° 118/2024.**
9. Cela étant précisé, ce constat est sans préjudice des commentaires émis quant à l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras. Et par conséquent, **ce cadre normatif reste encore à déterminer** à l'aune des développements du présent Avis et de l'Avis n° 118/2024 (**hypothèse visée ; garanties applicables ; et en l'occurrence, s'agissant de mission de police judiciaire, quel contrôle de l'autorité judiciaire compétente⁴ ?**).

II.1.2. Accès en temps réel avec enregistrement (Loi Caméras et LFP)

⁴ La Commission de la Protection de la Vie Privée rappelait notamment dans son Avis n° 50/2016 du 21 septembre 2016 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance (CO-A-2016-062), au considérant n° 6, ce qui suit concernant la distinction entre les missions de police administrative et les missions de police judiciaire :

« La distinction entre la fonction de police administrative et judiciaire est très importante car les autorités responsables sont différentes et n'ont pas le même degré d'indépendance. Pour la première, il s'agit des autorités administratives (principalement le bourgmestre et dans une moindre mesure le ministre) et pour la seconde, des autorités judiciaires (ministère public, juge d'instruction, juridictions d'instruction). Le contrôle sur la fonction de police judiciaire est beaucoup plus contraignant, direct et indépendant que sur la fonction de police administrative. Si seul un bourgmestre contrôle les interventions policières, les garanties que ces interventions policières se déroulent convenablement et conformément à la loi seront clairement moindres, vu qu'il représente aussi l'autorité hiérarchique directe de la police en question ».

10. S'agissant du visionnage en temps réel **avec réalisation par la Police, via ses propres moyens⁵, d'un enregistrement**, cette hypothèse n'était pas visée par le projet de Protocole alors communiqué par le demandeur dans le cadre de l'Avis n° 118/2024. L'Autorité n'avait par conséquent pas poursuivi son analyse sur ce point⁶.
11. Or force est en effet de constater que la **section 1^{re}, du Chapitre IV de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police** (ci-après, la « **LFP** ») (« *De la forme et des conditions générales d'exercice des missions* »), s'applique en sus de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras, et que cette section **consacre des garanties complémentaires** concernant l'utilisation des caméras par les services de police, à savoir en particulier : la nécessité d'obtenir une autorisation de principe (selon, du conseil communal ou du ministre de l'Intérieur)⁷ ; des règles concernant la conservation des données⁸ et l'accès aux données conservées⁹ ; des règles relatives à l'inventaire des traitements¹⁰. L'article 25/5, § 1^{er}, de la LFP prévoit encore que « *L'utilisation de caméras a lieu sur décision et sous la responsabilité du fonctionnaire de police visé aux articles 7 à 7/3¹¹, lequel veille au respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité* »¹².
12. Sur la nécessité d'obtenir **l'accord du gestionnaire du lieu** (lorsque celui-ci n'est pas la Police, et que sont en cause des caméras dans des lieux fermés accessibles au public¹³)¹⁴, garantie qui contribue à la proportionnalité des traitements envisagés¹⁵, l'Organe de contrôle de l'information policière a indiqué au demandeur que les caméras concernées étant placées par l'OTW, l'article 25/3, §1^{er}, 2°, b)

⁵ En effet, l'hypothèse de **l'accès aux images conservées par l'OTW lui-même** n'est **pas visée par le présent Avis ni par le Protocole**. Cette hypothèse est couverte par d'autres dispositions de la loi Caméras qui ne sont pas prises en considération en l'occurrence, soit l'article 9, al. 3, de la loi Caméras.

⁶ Voir le considérant n° 31 de l'Avis n° 118/2024.

⁷ Article 25/4 de la LFP.

⁸ Article 25/6 de la LFP.

⁹ Article 25/7 de la LFP.

¹⁰ Article 25/8, § 1^{er}, de la LFP.

¹¹ Ces dispositions se réfèrent en substance à la hiérarchie des membres du cadre opérationnel des services de police (supérieur du service de police, chef de corps de police locale, directeur coordonnateur administratif).

¹² **L'article 25/5, § 2, de la LFP** vise quant à lui l'hypothèse dans laquelle d'autres personnes que des membres des services de police ont accès en temps réel aux images des caméras concernées. **Cette hypothèse n'est pas prise en considération dans le présent avis**, s'agissant de l'accès aux images *par les services de police eux-mêmes*. Un accès par d'autres personnes est à évaluer conformément aux autres dispositions législatives qui le réglemente.

¹³ Un lieu fermé accessible au public est, conformément à l'article 25/2, 5°, de la LFP, « *tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis* ».

¹⁴ Article 25/3, § 1^{er}, 2°, de la LFP.

¹⁵ Notamment dans ce sens, voir *Doc. Parl., Ch. des Représentants*, n° 54-2855/003, *Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, Réponses du vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur*, aux questions posées lors de la discussion générale, p. 69 :

« *En prévoyant la limitation de cette possibilité à une liste restrictive de lieux particulièrement exposés à des risques de sécurité (aéroports, ports, gares, etc.) et en subordonnant cette possibilité à l'autorisation du gestionnaire de ce lieu, le projet veille au respect tant des principes de proportionnalité et de subsidiarité, que de l'esprit de la loi caméras.*

En effet, lorsqu'il avait été question de permettre à la police d'accéder en temps réel, de manière générale, aux images des caméras installées dans des lieux fermés, la Commission de la protection de la vie privée avait déjà fait observer, dans son avis 15/2016, que "bien qu'il existe en effet une certaine nécessité à ce que les services de police puissent, dans certaines circonstances, accéder en temps réel à des images d'un autre responsable du traitement afin de pouvoir intervenir

de la LFP n'était pas applicable. Cette disposition n'est applicable que lorsque la Police recourt à ses propres caméras. Cela étant précisé, en matière d'accès en temps réel, l'Autorité relève qu'à plusieurs reprises, la Commission de la Protection de la Vie Privée avait souligné l'importance de l'accord de l'entité tierce responsable des caméras concernées¹⁶. L'hypothèse prise en considération dans le présent Avis peut d'ailleurs être comparée avec l'hypothèse visée par l'article 9, al. 3, 3°, de la Loi Caméras¹⁷, au-delà de laquelle elle va en termes d'ingérence, dès lors que l'accord du gestionnaire du lieu

immédiatement, on ne peut nier que l'impact en matière de vie privée est important. La Commission n'exclut donc pas qu'il puisse être indiqué, dans certains cas particulièrement spécifiques et motivés, de prévoir un accès en temps réel par la police mais elle estime que l'argumentation actuelle en faveur d'une autorisation générale ne convainc pas. Cette remarque peut a fortiori être transposée en ce qui concerne la possibilité pour la police **d'installer elle-même des caméras dans ces lieux** » (mis en gras par l'Autorité).

¹⁶ Dans le considérant n° 8 de son Avis n° 50/2016 du 21 septembre 2016 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance (CO-A-2016-062)*, la Commission de la Protection de la Vie Privée considère notamment ce qui suit :

« Concernant l'hypothèse où les gestionnaires mettent leurs propres caméras à la disposition de la police (par ex. caméras du gestionnaire d'un aéroport qui sont aussi utilisées par la police), la question peut aussi se poser de savoir si une telle utilisation mixte est bien autorisée, vu que la loi caméras ne prévoit pas cette possibilité (cette possibilité n'est reprise que dans l'avant-projet 1, pas dans l'avant-projet 2). Si une telle utilisation mixte des mêmes caméras était possible, la Commission insiste en tout cas pour que les images soient traitées de manière distincte par les différents responsables, afin de veiller de manière stricte à ce que chaque responsable du traitement joue son rôle dans les limites de la réglementation qui est applicable à chacun[...].

Par ailleurs, **la Commission ne comprend pas bien le rapport entre cette possibilité d'utiliser des caméras dans certains lieux fermés déterminés accessibles au public et la possibilité (voir l'article 14 de l'avant-projet 2, modifiant l'article 9 de la loi caméras) pour la police de faire transmettre des images en temps réel. En cas de transmission en temps réel, il est par exemple bien établi qu'un accord doit exister avec le gestionnaire responsable de la caméra. Mais dans l'hypothèse où ce responsable refuse la transmission des images en temps réel, la police peut-elle alors encore invoquer l'article 2 de l'avant-projet 1 afin de quand même disposer de manière contraignante et en temps réel d'images de ce lieu ? La Commission part du principe que la police ne peut pas l'imposer.**

Il incombe à l'auteur de l'avant-projet de clarifier les choses [...] » (mis en gras par l'Autorité).

Dans le considérant n° 17 de son Avis n° 53/2017 du 20 septembre 2017 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance (CO-A-2017-054), la Commission de la Protection de la Vie Privée indique ce qui suit :

« Deuxièmement, la Commission revient sur la possibilité offerte à la police par l'avant-projet d'utiliser des caméras dans certains lieux fermés accessibles au public (par exemple les aéroports), dont la police n'est pas gestionnaire (article 8 de l'avant-projet).

La Commission constate que l'article 8 de l'avant-projet doit être lu conjointement avec l'article 78, 4° de l'avant-projet, qui régit la possibilité de transmettre à la police en temps réel des images de caméras de surveillance privées qui sont installées dans certains lieux fermés accessibles au public. La Commission formule les remarques suivantes à cet égard :

a) Une transmission en temps réel d'images d'une caméra privée n'est possible que si le gestionnaire du lieu en question donne son accord à cet effet dans deux situations déterminées [[note de bas de page :] « Il n'est d'ailleurs pas tout à fait clair pour la Commission de savoir si les points a) et b) du projet d'article 9, 3° de la Loi caméras doivent être appliqués cumulativement ou si deux cas distincts sont visés »]. Un premier cas concerne les lieux qui sont désignés par le Roi. Le deuxième cas, lorsqu'une telle transmission en temps réel est possible, concerne les situations dans lesquelles "il se produit un fait susceptible de nécessiter l'intervention des services de police" et moyennant "le respect des règles applicables en matière de sécurité privée et particulière". La Commission remarque que le premier passage cité est particulièrement large et vague. Elle suggère donc de prévoir une meilleure délimitation. Quant au passage qui renvoie aux règles en matière de sécurité privée et particulière, la Commission renvoie à sa remarque du point 22.

b) Deuxièmement, on ne prévoit pas non plus de durée au cours de laquelle la transmission en temps réelle est possible. Cette durée est-elle également à prévoir dans les modalités de l'accord entre le gestionnaire du lieu et la police ? [...] » (mis en gras par l'Autorité).

¹⁷ Selon lequel :

« Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité :

[...]

3° peut, lorsqu'il s'agit d'un lieu fermé accessible au public, et si un accord dont les modalités ont été fixées par une convention écrite, a été conclu entre le responsable du traitement et le service de police concerné :

n'est ici pas requis. **L'absence de nécessité d'un accord du gestionnaire** du lieu concerné (la société de transport public), **justifie d'autant plus que les circonstances de l'accès en temps réels soient clairement définies dans le cadre normatif** applicable (se référer aux considérants nos 5 et 13 et s.).

13. A ce propos justement, l'Autorité est d'avis que **les commentaires relatifs à l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras rappelés au considérant n° 5 ci-avant valent pour partie à tout le moins** à l'égard de l'accès en temps réel aux caméras de la société publique de transport concernée lorsqu'il y a un enregistrement qui est effectué par la Police, pour ses propres moyens. S'il est vrai qu'effectivement, contrairement à l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras, **la section 1^{re}, du Chapitre IV de la LFP** prévoit des garanties complémentaires (et est plus précise quant aux caméras concernées), **cette section ne répond pas à toutes les interrogations rappelées dans ce considérant** et en particulier :

- S'agissant de la **finalité** du traitement, la LFP n'apporte pas de plus-value directe par rapport à l'article 9, al. 4, d'application également, qui se borne à se référer à l'ensemble des missions de police judiciaire et de police administrative sans viser plus particulièrement le renforcement de la sécurité dans les transports publics (finalité initiale prévue par la Loi de 2017) ;
- Et la LFP ne semble pas préciser les **circonstances susceptibles de justifier le visionnage** en temps réel des caméras concernées (par exemple, lors d'une intervention) ni les **conditions** dans lesquelles ce visionnage doit avoir lieu. Il convient de se référer également et notamment, au commentaire du Conseil d'Etat à l'égard du caractère permanent ou non du visionnage et du recours systématique ou non à celui-ci auquel l'Autorité faisait référence dans son Avis n° 118/2024 – très concrètement par exemple, est-il envisagé que des images soient continuellement diffusées et visionnées via une application dans un local de la Police prévu à cet effet ?¹⁸ (mis en gras par l'Autorité).

a) transmettre les images en temps réel aux services de police, pour la sécurisation de lieux déterminés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données, qui, par leur nature, présentent un risque particulier pour la sécurité;

b) transmettre les images en temps réel aux services de police, dans le respect des règles applicables en matière de sécurité privée et particulière, lorsqu'il se produit un fait susceptible de nécessiter leur intervention » (mis en gras par l'Autorité).

¹⁸ Sur ce point, l'Autorité relève encore que la Commission de la Protection de la Vie Privée avait déjà également souligné ce qui suit : « Bien qu'il existe en effet une certaine nécessité à ce que les services de police puissent, dans certaines circonstances, accéder en temps réel à des images d'un autre responsable du traitement afin de pouvoir intervenir immédiatement, on ne peut nier que l'impact en matière de vie privée est important. La Commission n'exclut donc pas qu'il puisse être indiqué, **dans certains cas particulièrement spécifiques et motivés**, de prévoir un accès en temps réel par la police mais elle estime que l'argumentation actuelle en faveur d'une autorisation générale ne convainc pas. Ce point mérite en tout état de cause un débat parlementaire approfondi » C.P.V.P., Avis n° 15/2016 du 27 avril 2016 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance (CO-A-2016-017), considérant n° 48.

14. Interrogé à ce sujet, le demandeur a précisé ce qui suit :

« L'objectif n'est pas d'assurer un visionnage en temps réel permanent de ces images (absence de plus-value, absence d'opportunité, pas de capacité à consacrer à cet effet, priorité du visionnage dans les mains de la société publique de transport en commun et de son service interne de gardiennage,....).

Le flux d'images est intégré dans le VMS de la zone de police et la sélection des caméras concernées interviendra selon les modalités de visionnage suivantes:

- *Visionnage a posteriori après la commission d'infractions. Ce qui permet très régulièrement de contribuer de manière significative à l'élucidation de faits par l'identification des auteurs (identification et description, direction de fuite, orientation des équipes sur le terrain,....);*
- *Visionnage en temps réel pour appuyer les équipes sur le terrain lorsque la police est appelée pour intervenir en ce lieu déterminé (suite à un appel au 112 par exemple) le temps de l'intervention;*
- *Visionnage en temps réel en appui d'opérations de sécurisation menées en ce lieu et/ou pour l'encadrement d'événements (gestion des flux des participants,.....) ».*

15. L'Autorité prend acte de cette explication qui **ne remet pas en cause les considérations justes exposées** et appelle le commentaire suivant.

16. En ce qui concerne le « *Visionnage a posteriori après la commission d'infractions. Ce qui permet très régulièrement de contribuer de manière significative à l'élucidation de faits par l'identification des auteurs (identification et description, direction de fuite, orientation des équipes sur le terrain,....) »*, l'Autorité est d'avis que le droit positif (l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras et de la section 1^{re}, du Chapitre IV de la LFP) **ne permet pas d'accéder en temps réel aux images des sociétés de transport public afin d'enregistrer tout le flux d'images pour rendre possible ultérieurement la consultation éventuelle de ces images dans l'éventualité où une infraction se serait produite.**

17. Au contraire, **l'article 9 al. 3, de la Loi Caméras** consacre **une possibilité de traitement de données large mais néanmoins moins intrusive qu'une duplication pure et simple du flux d'images au sein d'un système de la Police**, qui consiste à requérir du gestionnaire des caméras

concernées l'accès aux images que celui-ci a enregistrées, notamment lorsqu'une infraction a été constatée¹⁹. L'Autorité **n'analyse pas cette hypothèse** dans le cadre du présent Avis. L'hypothèse de visionnage *a posteriori* visée par le demandeur ne sera justifiable en l'occurrence que lorsque le visionnage en temps réel aura été sollicité pour une raison conforme au cadre normatif applicable. Si une infraction est commise lors de ce visionnage (avec enregistrement) il sera alors effectivement possible de visionner ultérieurement l'ensemble des images enregistrées (par exemple, enregistrement à partir d'un appel 112 dans le cas où une infraction est sur le point de se produire et le cas échéant, se produit ultérieurement ; enregistrement lors de la sécurisation liée à l'encadrement d'un événement, lorsqu'une infraction s'est produite durant le transit des passagers à la gare concernée ; etc.).

18. En conclusion, sur la base des développements précédents, l'Autorité est d'avis que la lecture combinée de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras et de la **section 1^{re}, du Chapitre IV de la LFP ne permettent pas non plus suffisamment d'entrevoir les traitements de données qui seront réalisés**. Il appartient au demandeur **d'identifier les éventuelles dispositions de la LFP qui répondraient aux interrogations soulevées et, à défaut d'existence de telles dispositions, le cadre normatif applicable nécessiterait d'être adapté**.

II.2. Commentaires particuliers concernant le Protocole

19. Deux remarques préliminaires s'avèrent nécessaires. Premièrement, les commentaires suivants, relatifs au Protocole, sont **sans préjudice des commentaires précédents selon lesquels le cadre normatif applicable devrait être adaptée**.
20. Deuxièmement, au stade de sa consultation pour avis, **l'Autorité n'est pas en mesure de commenter de manière exhaustive et/ou approfondie le Protocole** soumis pour avis, **y compris quant aux éléments qui y seraient manquants**. Il appartient aux responsables du traitement de veiller à ce que le contenu du Protocole soit conforme aux règles applicables, notamment à l'aune du principe d'*accountability*. Au-delà des commentaires suivants, **l'Autorité invite le demandeur, comme déjà précisé, à se référer à son Avis n° 118/2024**.

II.2.1. Finalités du traitement des images collectées par les caméras

¹⁹ « Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité :

1° peut transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction ou d'incivilités et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs;

2° doit transmettre gratuitement les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction ou les incivilités constatées. S'il s'agit d'un lieu fermé non accessible au public, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction ».

21. L'objectif des dispositions légales dont l'application est sollicitée dans le cadre du Projet est **le renforcement de la sécurité dans les transports publics**²⁰. Dans son courrier de septembre 2025 adressé au demandeur, le Bourgmestre compétent atteste d'ailleurs de préoccupations identiques. Ainsi, celui-ci indique « *L'accès à ces caméras contribuera significativement à la **sécurisation de l'infrastructure, des nombreux usagers et des membres du personnel du TEC. Des incidents récents (agressions à l'égard de membres du groupe TEC en région liégeoise et dont la presse a fait écho) mais également l'accès en temps réel aux images des caméras des gares de la SNCB, qui vient d'être opérationnalisé au profit des services de police, soulignent à suffisance la plus-value pour les services de police de pouvoir disposer d'un accès aux images des sociétés publiques de transport en commun pour leur permettre notamment de **mieux gérer ce type d'incidents***** » (mis en gras par l'Autorité). Le **titre II. Contexte**, du Protocole rappelle quant à l'OTW lui-même, que « *Dans le cadre de l'exécution de ses missions d'intérêt public, l'OTW est amenée à placer plusieurs caméras de surveillance aux abords de ses réseaux et infrastructures, **afin de garantir la sécurité de ses usagers, de ses visiteurs, de ses mandataires, de ses travailleurs, ou de toutes autres personnes en contact direct ou indirect avec ses activités, ainsi que la sécurité de ses infrastructures et de son patrimoine*** » (mis en gras par l'Autorité)²¹.
22. Pour rappel en ce sens également, l'article 3, al. 1^{er}, de la Loi Caméras dispose que « *La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux visés à l'article 2, **ayant pour finalité de : 1° prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ; 2° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public*** » (mis en gras par l'Autorité).
23. Il convient à cet égard d'adapter le point VIII Finalités autorisées du Protocole afin que ces finalités soient **limitées aux finalités/hypothèses concrètes s'inscrivant dans le renforcement de la sécurité dans les transports en commun et identifiées de manière exhaustive**. Notamment, ne paraissent pas liées à cette finalité :
- « *gérer la mobilité* » ; il s'agit d'une finalité indéterminée et en outre sans apparente relation avec le renforcement de la sécurité dans les transports publics ;
 - « *gérer les événements organisés sur la voie publique* » ; de nouveau, il s'agit d'une finalité indéterminée et *a priori* sans apparente relation avec le renforcement de la sécurité dans les transports publics, par ailleurs, il est question de caméras se trouvant dans une gare autobus,

²⁰ Voir notamment le considérant n° 25 de l'Avis n° 118/2024.

²¹ Le présent avis n'aborde en aucune manière les hypothèses et fondements dans lesquelles et sur la base desquels l'OTW est susceptible de pouvoir installer des caméras de surveillance.

lieu qui semble *a priori* se distinguer de la voie publique sur laquelle sont organisées des événements²² ;

- « *prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation...* » ; de nouveau, une telle finalité semble aller bien au-delà du renforcement de la sécurité dans les transports publics. Sur ce point, si l'article 3, al. 1^{er}, de la Loi Caméras vise également le « *respect des règlements communaux* », cette référence n'apparaît pas pertinente à l'aune de la finalité poursuivie par la Loi de 2012 de renforcement de la sécurité dans les transports publics²³ ;
- « *permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation* » ; ce traitement de données doit être renseigné en tant que traitement **ultérieur** de données à caractère personnel visé par l'**article 25/7, § 2, de la LFP**. Autrement dit, les données concernées ne peuvent pas être initialement enregistrées à cette fin précise, mais pourront être traitées ultérieurement conformément à la LFP, lorsqu'elles auront été enregistrées conformément au cadre normatif applicable au Protocole ;
- « *permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière* » n'est pas une finalité en soi. Il s'agit d'une possibilité inhérente à l'enregistrement des images et à leur accessibilité ultérieure, qui doit être rattachée à une finalité (par exemple, la finalité didactique précitée ; le traitement d'une plainte/d'une enquête relative à la gestion d'une intervention policière enregistrée; l'identification d'infractions commises à l'encontre des membres des services de police dans le cadre de l'intervention concernée ; etc. ; pour autant que ces finalités soient autorisées par le cadre normatif applicable).

24. *Mutatis mutandis*, l'Autorité peut se référer en l'occurrence aux considérants nos 43 et 44 de son Avis n° 118/2024. Les **hypothèses (scénarios) concrets qui sont susceptibles de déclencher le**

²² Voir d'ailleurs la réponse communiquée par le demandeur au considérant n° 32.

²³ Voir *Doc. Parl.*, Ch. des Représentants, n° 54-2855/001, *Projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière*, pp. 62-63 :

« Une autre différence est l'ajout de la finalité de "contrôle du respect des règlements communaux". Cette insertion a pour but de mettre sur un pied d'égalité l'utilisation de caméras de surveillance dans le but de constater des incivilités sanctionnées par des sanctions administratives communales (incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale) et celles qui sont utilisées pour contrôler le respect de règlements qui permettent d'exiger le paiement de redevances, par exemple dans le cadre du contrôle du stationnement payant sur la voie publique. Il n'y a en effet pas de raison objective de considérer que ces dernières ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la loi caméras: elles ne sont pas moins intrusives pour la vie privée des citoyens et ont effectivement un but de contrôle. Or jusqu'à présent, l'application de la loi caméras à ces caméras n'était pas certaine et les soumettait uniquement au respect de la loi relative à la protection de la vie privée, moins précise et moins spécifique, revenait à en permettre une utilisation plus large. Cela n'était pas cohérent avec la volonté du législateur de régler l'utilisation de caméras "de surveillance". C'est pourquoi cette finalité a été ajoutée ».

traitement (le recours au visionnage en temps réel des caméras de surveillance avec enregistrement par la Police via ses propres moyens) **doivent être identifiées clairement et exhaustivement dans le Protocole et être conformes à la finalité poursuivie par l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras**. Le demandeur a d'ailleurs communiqué à l'Autorité une vision plus claire du traitement envisagé au **considérant n° 14** du présent Avis, y compris les nuances apportées par l'Autorité aux **considéranants nos 15-17**).

25. Comme l'Autorité l'a déjà mis en évidence, **des scénarios (légitimes) semblent se dessiner** (ex. organisation d'un événement de grande ampleur nécessitant une surveillance des voyageurs afin de garantir la sécurité dans les transports publics – voir la réponse également communiquée par le demandeur au considérant n° 14 : « *Visionnage en temps réel en appui d'opérations de sécurisation menées en ce lieu et/ou pour l'encadrement d'événements (gestion des flux des participants,.....)* » ; signalement de la commission d'une infraction sur le réseau de transport public – voir la réponse également communiquée par le demandeur au considérant n° 14 : « *Visionnage en temps réel pour appuyer les équipes sur le terrain lorsque la police est appelée pour intervenir en ce lieu déterminé (suite à un appel au 112 par exemple) le temps de l'intervention* » ; signalement d'un accident sur le réseau de transport public ; appel à l'aide depuis le réseau de transport public ; « *demande de l'OTW en raison de la constatation d'un fait nécessitant l'intervention de la police* »²⁴ ; etc.). **Ceux-ci devraient, pouvoir d'une manière ou d'une autre, être explicités clairement et en détail dans le Protocole. Et ils doivent l'être.** Et ce d'autant plus qu'il est logique d'attendre d'un Protocole une précision plus grande encore que celle du texte normatif qui le fonde (**sans préjudice des commentaires émis précédemment au sujet de la qualité du cadre normatif applicable**). Cela est d'autant plus vrai qu'en matière de flexibilité au regard des besoins de la Police, le Protocole peut toujours être adapté assez rapidement, après avis de l'Autorité. De sorte qu'en pratique, le détail du Protocole ne devrait pas être un obstacle à l'ajustement des traitements des images à ces besoins. **Plus fondamentalement, c'est depuis 2012 qu'il est question d'accès en temps réel aux caméras des sociétés de transport public** de telle sorte **qu'il peut raisonnablement être attendu que les besoins en la matière soient désormais assez précisément déterminés.**

II.2.2. Accès en temps réel avec enregistrement et caméras concernées

26. Le Protocole doit être précisé afin **d'identifier correctement les traitements de données à caractère personnel envisagés**, à savoir l'accès en temps réel aux caméras concernées avec et/ou sans enregistrement des images par la Police, dès lors que ces traitements sont soumis à un encadrement normatif distinct. L'Autorité comprend que l'intention du demandeur est de limiter le Protocole à

²⁴ Comme indiqué dans l'Annexe 1 du Protocole.

la seule hypothèse de l'accès en temps réel aux images des caméras concernées **avec enregistrement** de celles-ci par la Police, via ses propres moyens. C'est effectivement ce qui a été autorisé dans les délibérations de 2022 et de 2019 du Conseil communal compétent : il a été décidé « *d'autoriser la zone de police Namur Capitale (ZP5303) à faire usage des images collectées au moyen de caméras fixes installées par d'autres responsables du traitement lorsqu'elle a accès en temps réel aux images de ces caméras de surveillance, en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ou d'autres lois, **si cet accès implique un enregistrement des images au sein des services de police mêmes**, dans les lieux repris en annexe 2 au présent* » (mis en gras par l'Autorité)²⁵.

27. Par conséquent, **les deux passages suivants doivent être précisés en ce sens** dès lors qu'il ne s'en dégage pas clairement que l'accès *sans* enregistrement est exclu du Protocole :

III. Objet du protocole

« Le présent protocole (ci-après « le Protocole »), a pour but d'organiser, dans les limites définies ci-après, les modalités de l'accès en temps réel, par la ZP Namur Capitale, aux images des caméras de surveillance installées sur le réseau de l'OTW, et situées sur le territoire de la ZP, et ce conformément aux regards des missions de police administrative et de police judiciaire qui lui sont attribuées.

L'accès aux images des caméras de surveillance (et par conséquent aux données à caractère personnel y figurant) visé par les présentes dispositions est limité aux fins de la réalisation des finalités décrites à l'article VI, à l'exclusion de toute autre finalité ».

Annexe 1, 3), 2. :

« Accès aux images en temps réel par la police

« La ZP peut visualiser en temps réel les images auxquelles elle a un accès direct :

1° soit de sa propre initiative dans le cadre de ses missions de police administrative ou judiciaire ;

2° ou à la demande de l'OTW en raison de la constatation d'un fait nécessitant l'intervention de la police, sans préjudice des procédures mises en place pour communiquer avec les services de police. Dans ce cas de figure, les services de police conservent la décision finale en termes de visionnage.

Le visionnage en temps réel est également possible par le personnel du service IT de la zone de police dans le strict cadre des interventions techniques et/ou de maintenance ».

²⁵ Point n° 1 du Conseil du 27 juin 2019, p. 3.

Ce point est également rappelé dans un attendu du Point n° 1 du Conseil du 15 novembre 2022, p. 1.

28. En outre, l'intitulé du point 2., 3., de l'Annexe 1, « *Accès aux images en différé (procédure d'obtention d'une copie des images)]* », doit être adapté en ce qu'il vise simplement l'accès aux images enregistrées par la Police, conformément à l'article 25/7 de la LFP. Il est clair que via cet accès, concrètement, la Police aura l'occasion de réaliser en pratique, un retour sur images, puisque les images ainsi enregistrées pourront être consultées conformément aux règles applicables.
29. Ensuite, l'Autorité est d'avis que le Protocole doit reprendre dans son Objet les caméras qui sont concernées, plutôt qu'indiquer celles-ci dans une Annexe 1, intitulée « *Modalités de transfert des données [à] caractère personnel transférées* », ou à tout le moins, dans l'Objet du Protocole, intégrer une référence claire au titre pertinent de l'Annexe dédié à cet effet. A ce sujet, **le point 3), 1. et 2., de l'Annexe 1, à reprendre dans le Protocole** (ou à tout le moins, à intégrer par référence), **doivent encore être adaptés.**
30. Ainsi, les caméras concernées **doivent être précisément renseignées et répertoriées.** Il convient à ce sujet de reprendre les données listées dans **l'Annexe 3 à la délibération pertinente du Conseil communal**, qui identifie précisément **le nombre de caméras** concernées (il y en a 20 en tout), **par emplacement précis**, et en identifie également **le type**, soit des caméras **fixes** (à quoi il convient d'ajouter **visibles**), **dont deux caméras ANPR** qui semblent également être fixes (ce qui doit être précisé), vu la manière dont elles sont présentées. Il devra également être veillé à ce que ces caméras soient **identifiées de manière unique dans le système d'information concerné.**
31. L'Annexe 1 précise en outre ce qui suit :
- « La ZP a accès en temps réel aux images des caméras placées dans les zones dites « publiques » (càd les lieux ouverts et/ou les lieux fermés accessibles au public) du réseau de l'opérateur de transport public.*
- Elle ne dispose pas d'accès en temps réel aux images des caméras de surveillance installées dans des zones auxquelles le public n'a pas accès (lieux fermés non accessibles au public), telles que les locaux techniques, les locaux à usage exclusif du personnel de l'OTW,, » (mis en gras par l'Autorité).*
32. L'article 25/2, §1^{er}, 4^o, de la LFP définit le **lieu ouvert** comme « *tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voiries* », et le 5^o définit le **lieu fermé accessible au public** comme « *tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis* ». Interrogé dans ce contexte le demandeur a indiqué que « *Les caméras concernées par le projet de*

protocole sont uniquement situées dans des lieux fermés accessibles au public. **Il y a donc lieu effectivement de supprimer les caméras placées dans les lieux ouverts du projet de convention** » (mis en gras par l'Autorité). L'Autorité en prend acte.

33. Enfin, le Protocole a vocation à s'appliquer à deux **caméras ANPR**. L'article 2, 4/3, de la Loi Caméras définit la **caméra de surveillance intelligente** comme une « *caméra de surveillance qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies* » (mis en gras par l'Autorité). L'article 9, al. 4, de la Loi Caméras vise « *l'accès en temps réel aux images* » (mis en gras par l'Autorité) des caméras des sociétés de transport public. Autrement dit, **cette disposition ne paraît pas viser l'accès aux éventuelles fonctionnalités intelligentes** des caméras concernées ou au produit de ces fonctionnalités (soit un flux d'images enrichi de données complémentaires ; des informations complémentaires). Le demandeur a confirmé « *que dans le cadre de ce protocole, il est uniquement envisagé d'accéder aux flux des images captées par les caméras ANPR concernées et non aux fonctionnalités intelligentes de ces caméras ou au produit de ces fonctionnalités. Cette dénomination a été reprise car il s'agit de celle utilisée par le TEC pour distinguer ces caméras* »²⁶.
34. En se basant sur la terminologie actuellement utilisée par la Loi Caméras, **le Protocole doit par conséquent préciser pour ces deux caméras ANPR qu'est exclusivement envisagé l'accès aux (et l'enregistrement des) images recueillies, à l'exclusion des fonctionnalités intelligentes de ces caméras et du produit de ces fonctionnalités.**

II.2.3. Mesures techniques et organisationnelles

35. De nouveau, **l'Autorité invite le demandeur à se référer à son Avis n° 118/2024**. En particulier, elle se limite en l'occurrence à insister sur **l'importance**, dans le contexte de traitements de données tels que ceux en cause dans le Protocole, **de la journalisation précise** (y compris quant à l'identification de la personne qui traite les données et quant au motif de ce traitement) des traitements de données effectivement mis en œuvre. D'autre part, le Protocole **doit prévoir l'obligation de recourir à une authentification multifactorielle sur la base de deux facteurs et ce, conformément aux règles de l'art.**

²⁶ Il a encore précisé que « *ces caméras ANPR sont placées sur la rampe d'accès carrossable à la plateforme multimodale de la gare de bus. Ces caméras ANPR sont reliées à une banque de données reprenant notamment les véhicules du TEC et les véhicules des services autorisés (police, secours,...), c'est-à-dire une liste blanche (véhicules autorisés). La reconnaissance ANPR permet d'ouvrir et de fermer les barrières d'accès à la rampe. Ces caméras sont placées après un panneau interdisant l'accès aux véhicules non autorisés* ». Il appartient au demandeur

36. De manière plus générale, s'agissant des mesures techniques et organisationnelles de nature à garantir la sécurité du traitement de données à caractère personnel (accès aux données à distance, authentification, etc.), **le Protocole doit prévoir que les responsables du traitement peuvent et doivent mettre en œuvre toute mesure de sécurité plus efficace que nécessiterait l'évolution de l'état de la technique**, comparativement aux mesures mises en œuvre au moment de la conclusion du Protocole et en vertu de celui-ci. De la sorte notamment, une modification du Protocole ne sera pas nécessaire en vue de mettre en œuvre des mesures techniques plus efficaces que celles qui seraient par exemple initialement prévues dans celui-ci ou d'application au moment de la conclusion de celui-ci.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que :

1. Il convient de se référer à **l'Avis n° 118/2024** qui est intégré au présent Avis, sous réserve des distinctions et nuances le cas échéant effectuées dans ce dernier ;

2. L'article 9, al. 4, de la Loi Caméras doit être adapté s'agissant de la consultation en temps réel des caméras de sociétés de transport en commun *sans* enregistrement des images par la Police (**considérants nos 4-5**).

La consultation en temps réel des images des caméras de surveillance des sociétés de transport en public *avec* enregistrement de celles-ci par la police, via ses propres moyens, est assortie de certaines garanties consacrées dans la LFP. Le cadre normatif applicable paraît toutefois en défaut d'identifier les circonstances concrètes justifiant cet accès avec enregistrement (comme pour l'accès *sans* enregistrement). La lecture combinée de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras et de la section 1re, du Chapitre IV de la LFP ne permettent pas suffisamment d'entrevoir les traitements de données qui seront réalisés. Il appartient au demandeur d'identifier les éventuelles dispositions de la LFP qui répondraient aux interrogations soulevées dans le présent Avis et à défaut de telles dispositions, le cadre normatif applicable nécessiterait d'être adapté (**considérants nos 10-17**).

Il convient, dans ce contexte, d'évaluer l'éventualité d'encadrer la possibilité pour les services de Police d'accéder aux images concernées (*avec ou sans* enregistrement par les services de Police) dans le cadre de l'exécution de missions de police judiciaire, en dehors des hypothèses visées par les méthodes particulières de recherche, dans des cas de prise de connaissance de flagrants délits nécessitant leur intervention (**considérants nos 6-9**) ;

3. Les commentaires émis à l'égard du Protocole sont sans préjudice des points précédents invitant à l'adaptation du cadre normatif applicable et sont émis dans certaines limites (**considérants nos 19-20**) ;

4. Le Protocole doit être adapté de manière telle que les finalités poursuivies, exhaustivement identifiées, se limitent aux finalités prévues dans le cadre normatif applicable, et il doit identifier les circonstances concrètes pour lesquelles la zone de police compétente aura accès en temps réel et enregistrera les images de l'OTW (**considérants nos 21-25**) ;

5. Le Protocole doit être précisé afin de clairement refléter qu'il ne s'applique qu'à l'accès aux images concernées avec enregistrement par les services de police (**considérants nos 26-28**) ;

6. Le Protocole doit identifier plus précisément les caméras concernées ainsi que leurs types (**considérants nos 27-32**) ;

7. Le Protocole doit préciser pour les deux caméras ANPR concernées, qu'est exclusivement envisagé l'accès aux (et l'enregistrement des) images recueillies, à l'exclusion des fonctionnalités intelligentes de ces caméras et du produit de ces fonctionnalités (**considérants nos 33-34**) ;

8. Pour le surplus concernant le Protocole, il convient de se référer à l'Avis n° 118/2024. En particulier, une attention accrue doit être réservée à la journalisation des traitements et au recours à l'authentification multifactorielle. Le Protocole doit en outre prévoir que les responsables du traitement peuvent et doivent mettre en œuvre toute mesure de sécurité plus efficace que nécessiterait l'évolution de l'état de la technique, comparativement aux mesures mises en œuvre au moment de la conclusion du Protocole et en vertu de celui-ci (**considérants nos 35-36**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice